



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de premiers boisements de terres agricoles d'une surface de 0,77 ha au lieu-dit « Les Nusières »
sur le territoire de la commune de Le Fay (71)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2730 relative au projet de premiers boisements de terres agricoles d'une surface de 0,77 ha au lieu-dit « Les Nusières » sur le territoire de la commune de Le Fay (71), reçue le 04/11/2020 et portée par Monsieur Nicolas CLERC ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/11/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16/11/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la plantation de premiers boisements de peupliers, de 150 à 200 unités par hectare sur une surface de 0,77ha, réalisée à l'aide d'une tarière installée à l'arrière d'un tracteur ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare;

2. la localisation du projet,

qui s'implante dans la région naturelle du Fossé Bressan et de l'unité paysagère de la Bresse Louhannaise, au sein de la commune de Le Fay (71), au lieu-dit « les Nusières » localisé à l'ouest du centre bourg de la commune, sur une parcelle d'une surface de 0,77 ha identifiée à la section AR n°122 du cadastre ;

qui est situé sur une prairie bocagère délimitée au sud et à l'est par des haies ;

qui est inclus dans le réservoir de biodiversité de la sous-trame prairie-bocage et dans le continuum zone humide en sous-trame zone humide du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;

qui est en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu sanitaire ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la conservation et l'entretien des haies ainsi que la conservation du taillis et de son rôle de corridor linéaire;
- le respect d'une distance de 6 mètres entre la plantation et les haies, les fossés et les limites de la parcelle ;
- la plantation par bouturage sur des sols ressuyés afin d'éviter les ornières et les tassements ;
- la préservation de la prairie par l'absence de labour et son entretien par un fauchage deux fois par an ;
- l'absence de recours au désherbage chimique.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premiers boisements de terres agricoles d'une surface de 0,77 ha au lieu-dit « Les Nusières » sur le territoire de la commune de Le Fay (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

03 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Chef du Service
développement durable et aménagement

Arnaud BOURDIS

